

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-095

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2021-09-10-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-220-DDT portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département du Cantal pour la saison 2021-2022 (2 pages)

Page 3

15_DS DEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal /

15-2021-09-10-00004 - Arrêté du 10 septembre 2021 modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal (2 pages)

Page 5



**Arrêté préfectoral n° 2021-220-DDT
portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse
et de faune sauvage des ACCA du département du Cantal pour la saison 2021-2022**

**Le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-15, R422-86 et R 422-88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2021-164-DDT du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-692 du 08 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022,

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit du 18 août au 7 septembre 2021 ,

Vu l'avis du public consulté par voie électronique du 17 août au 07 septembre 2021

Considérant la nécessité de réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, en raison des dégâts qu'ils occasionnent,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Le plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département est approuvé selon les modalités définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Au titre du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de limiter les dégâts aux cultures, aux prairies agricoles et de prévenir le cantonnement excessif des compagnies de sanglier dans ces réserves, les périodes d'intervention dans les réserves d'ACCA sont fixées du **11 septembre 2021 au 28 février 2022 et du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022.**

Afin de préserver la quiétude des autres espèces, **le nombre de battues sera limité à 5 durant la saison cynégétique en cours.**

ARTICLE 3 – Les prélèvements de sangliers pourront se faire dans les réserves de l'ACCA **en battue**, sous la responsabilité du Président du territoire de chasse ou de son délégué et après avoir complété le registre de battues en mentionnant obligatoirement **?** **Battue en réserve de chasse** **?** et rappeler les consignes de sécurité.

La décision d'intervention dans la réserve d'ACCA pour la chasse du sanglier fera l'objet par le **Président de l'ACCA d'une déclaration obligatoire préalable par courriel au Service Départemental de l'OFB et à la Fédération Départementale des Chasseurs.**
sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr

ARTICLE 4 – Pour chaque battue réalisée dans la réserve d'ACCA, un bilan de l'action de chasse sera réalisé **par courriel au Service Départemental de l'OFB et à la Fédération Départementale des Chasseurs**. (sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr) dans un délai maximum de 8 jours.

Le non-retour de ces éléments entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison cynégétique suivante pour ladite ACCA. Les battues administratives de destruction seront alors privilégiées.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
signé

Mario CHARRIERE

ARRÊTÉ du 10 septembre 2021
Modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal

**L'Inspectrice d'académie - directrice académique des services
de l'éducation nationale du Cantal**

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** l'arrêté rectoral du 07 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal
- **VU** l'arrêté du 08 janvier 2019 portant constitution du comité technique départemental du Cantal

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La composition du comité technique spécial départemental du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, présidente, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, responsable des ressources humaines

Représentants des personnels de l'Etat

- 5 représentants de la FSU
- 3 représentants de UNSA ÉDUCATION
- 1 représentant de la CGT
- 1 représentant de FO

Titulaires

- Monsieur Julien BARBET, FSU, professeur des écoles, école de Neussargues en Pinatelle
- Monsieur Emeric BURNOUF, FSU, professeur des écoles, école de Belbex à Aurillac
- Madame Stéphanie LAVERGNE, FSU, professeure des écoles, titulaire de secteur - Prunet
- Monsieur Denis LOUBIERE, FSU, professeur, lycée Monnet-Mermoz à Aurillac
- Monsieur Lionel MAURY, FSU, professeur des écoles, école de la Fontaine à Aurillac

- Madame Céline GASTON, UNSA Éducation, professeure des écoles, école de Yolet
- Monsieur Nicolas PRUNET, UNSA Éducation, principal, collège Jules Ferry à Aurillac
- Madame Joëlle SALARNIER, UNSA Éducation, professeure des écoles, école de Naucelles

- Madame Véronique GRIMAL, CGT, professeure des écoles, école Marie Marvingt à Jussac

- Monsieur Benoit JACQUART, FNEC FP FO 15, professeur des écoles, école de Condat

Suppléants

- Monsieur André PASCAL, FSU, professeur des écoles, école de Vézac
- Monsieur Adrien ARVIS, FSU, professeur, collège du Méridien à Mauriac
- Madame Sabine ESCOLANO, FSU, professeur, collège Blaise Pascal à Saint-Flour
- Monsieur Guillaume GUILBERT, FSU, professeur des écoles, Junhac
- Madame Marie-Honorine PAPILLON, FSU, professeur des écoles, école de Murat

- Madame Sandrine DOINEL, UNSA Éducation, professeure des écoles, titulaire de secteur, école élémentaire de Canteloube
- Madame Cécile DUVERGER, UNSA Éducation, professeure, collège La Jordanne à Aurillac
- Monsieur Bruno TAILLANDIER, UNSA Éducation, professeur des écoles, école du Palais à Aurillac

- Madame Céline PERONNET, CGT, professeure, collège Marcellin Boule à Montsalvy

- Monsieur André CHAVAROCHE, FNEC FP FO 15, professeur, E.R.E.A. Albert Monier à Aurillac

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 20 janvier 2021 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 2021.

Fait à AURILLAC, le 10 septembre 2021

**L'Inspectrice d'académie - directrice
académique des services de l'éducation
nationale du Cantal**

SIGNÉ

Marilyne LUTIC